

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03716

Numéro SIREN : 833 020 209

Nom ou dénomination : 1ANK

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2018 sous le numéro de dépôt A2018/015299

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

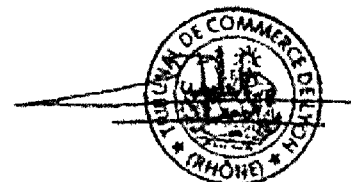
A2018/015299



5044460

Dénomination : 1ANK
Adresse : 173 rue Anatole France 69100 Villeurbanne -FRANCE-
n° de gestion : 2018B03716
n° d'identification : 833 020 209
n° de dépôt : A2018/015299
Date du dépôt : 05/06/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 28/01/2018



5044460

TANK
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 4000 euros
Siège social : 196C rue du rocher de lorzier – 38430 Moirans

RCS Grenoble 83302020900015

Le soussigné :

M. GONCALVES Franck

Demeurant à 173 rue Anatole France – 69100 Villeurbanne
Né le 21 Novembre 1975 à Voiron
De nationalité française

Le 28 Janvier 2018, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la société à l'effet de se prononcer sur la résolution suivante :

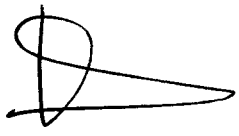
Transfert du siège social

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport su président, décide de transférer le siège social de 196C rue du rocher de lorzier 38430 Moirans, à 173 rue Anatole France 69100 Villeurbanne, à compter du 1er Février 2018.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

Le siège social de la société est fixé à : 173 Rue Anatole France 69100 Villeurbanne

Fait à Moirans en 6 exemplaires
Le 28/01/2018


certifié conforme à l'original

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

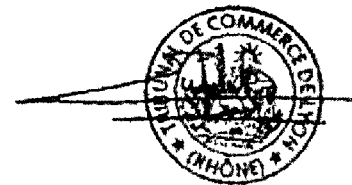
A2018/015299



5044461

Dénomination : 1ANK
Adresse : 173 rue Anatole France 69100 Villeurbanne -FRANCE-
n° de gestion : 2018B03716
n° d'identification : 833 020 209
n° de dépôt : A2018/015299
Date du dépôt : 05/06/2018

Pièce : Liste des sièges sociaux antérieurs du 28/01/2018



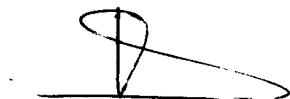
5044461

1ANK
173 Rue Anatole France
Bat 1
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 31/01/2018

LISTE DES SIEGES ANTERIEURS

196 C Rue du rocher de lorzier
38430 Moirans

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated shape with a vertical stroke and a horizontal base.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

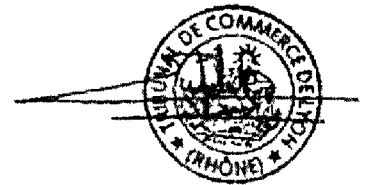
A2018/015299



5044459

Dénomination : 1ANK
Adresse : 173 rue Anatole France 69100 Villeurbanne -FRANCE-
n° de gestion : 2018B03716
n° d'identification : 833 020 209
n° de dépôt : A2018/015299
Date du dépôt : 05/06/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 28/01/2018



5044459

1ANK

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 4000 euros
Siège social : 173 Rue Anatole France 69100 Villeurbanne

Le soussigné :

M GONCALVES Franck
Né le 21/11/1979 à VOIRON
Demeurant 173 Rue Anatole France 69100 Villeurbanne
De nationalité française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Transport de personne à l'aide de véhicules n'excédant pas neuf places, conducteur compris ; Transport de personnes en Voiture de Transport avec Chauffeur (VTC),
- Messagerie, courses rapides, import et export de tous produits manufacturés ou non sauf réglementés,
- Achat et revente de véhicules,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 1ANK
Et pour sigle :

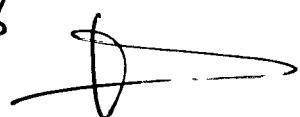
Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 173 Rue Anatole France 69100 Villeurbanne.

certifié conforme à l'original

28/01/2018



TANK

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

6.1 - une somme en numéraire de deux mille cinq cents euros, 2500.00 euros, correspondant à 50 actions de 50 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 24/10/2017 par la Banque Populaire des alpes 14 avenue de la libération 38300 Bourgoin Jallieu.

Cette somme de 2500 euros a été déposée le 24/10/2017 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

6.2 – La carte professionnelle VTC

Estimée à la somme de 1500 euros.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, M GONGALVES Franck, associé unique, s'est vu attribuer 30 actions d'un montant de 50 euros chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

6.3 - Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : deux mille cinq cents euros, 2500 euros
- Apports en nature : mille cinq cents euros, 1500 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille euros, divisé en 80 actions de 50 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 80 libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

TANK

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.
Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.
Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Location

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

- Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 2 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

- Cessation des fonctions

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

1ANK

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, suivants les règles et obligation définies par la loi.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

- Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

- Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 Novembre 2017 et se termine le 31 Décembre de l'année suivante.

1ANK

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et de la chambre des métiers jusqu'au 31 Décembre 2018.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

18.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

18.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

TANK

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur GONCALVES Franck, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements. Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société.

Article 22 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur GONCALVES Franck, associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements nécessaires au nom et pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de des actes et engagements.


Article 23 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Coublevie le 28/01/2018
, l'an deux mille dix huit.

En 6 exemplaires

Signature de l'associé unique "lu et approuvé".

lu et approuvé


1ANK

ANNEXES AUX STATUTS

Annexe 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Annexe 2

Certificat du dépositaire des fonds

1ANK

Annexe 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

1ANK
SASU
Capital social 4000€
196 C rue du rocher de lorzier 38430 Moirans

M. GONCALVES Franck, résidant au 62 rue des charmilles 38500 Coublevie agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque populaire des alpes de Bourgoin Jallieu 14 rue de la libération,
- Achat d'une prestation de formation à la création d'entreprise de 580€ HT (Société O2BIZ Groupe) en date du 10/10/2017,
- Parution de l'annonce légale de la création de la SASU 1ANK, le 30/10/2017, pour la somme de 88.56 euros, auprès de le légaliste,
- La réservation du nom de domaine ODRIVER et l'abonnement de l'hébergement auprès de ONLINE le 17/10/2017 pour la sommes de 100.51 TTC
- En application de l'article L210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par M.GONCALVES Franck , pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

La signature des statuts l'associé unique emportera la reprise automatique de ces actes une fois la société immatriculée.

Fait à Coublevie le 25/10/2017

Annexe 2